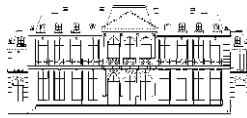


OCDE

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET
DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES



OECD

ORGANISATION FOR ECONOMIC
CO-OPERATION AND DEVELOPMENT

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement du Tribunal administratif
rendu le 9 mai 1994

JUGEMENT DANS L'AFFAIRE N° 10

Association du Personnel
c/ Secrétaire général

Traduction

(La version anglaise fait foi)

JUGEMENT DANS L'AFFAIRE N° 10 DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Séance tenue le lundi 9 mai 1994
à 11 heures, au Château de la Muette,
2 rue André-Pascal à Paris

Le Tribunal administratif était composé de :

M. Jean MASSOT, Président,
Mme Elisabeth PALM
et M. le Professeur James R. CRAWFORD,

M. Colin McINTOSH assurant les services du Greffe.

Le 20 décembre 1993, le Tribunal administratif de l'OCDE a rendu un jugement (jugement n° 5) concernant une requête déposée par l'Association du personnel de l'OCDE contre le Secrétaire général à propos du remboursement de certains coûts exposés par l'Association pour défendre les intérêts des membres du personnel de l'Organisation et de leurs familles.

Le 22 décembre 1993, l'Association du personnel de l'OCDE a introduit un recours en interprétation ou en rectification du jugement n° 5, faisant valoir que le Tribunal avait omis de rendre une décision sur sa demande de remboursement de l'ensemble des frais exposés (soit 10 000 FF).

Le 2 mars 1994, le Secrétaire général a présenté des observations dans lesquelles il a soutenu que soit le Tribunal avait voulu rejeter toutes les conclusions du requérant, auquel cas le recours de l'Association du personnel devait être considéré comme un recours en interprétation, soit il avait omis de statuer sur la demande de remboursement des frais, auquel cas il s'agissait d'un recours en rectification.

Dans ses observations, le Secrétaire général a estimé qu'une procédure orale n'était pas nécessaire en l'espèce et il a demandé l'application de l'Article 10 d) de la Résolution du Conseil sur le statut et le fonctionnement du Tribunal administratif.

Par lettre en date du 7 mars, le Professeur D. Ruzié, Conseil de l'Association du personnel, a informé le Greffe du Tribunal qu'il ne présenterait pas de réponse et qu'il acceptait qu'il n'y ait pas de procédure orale.

Après en avoir dûment délibéré, le Tribunal rend la décision suivante :

Au cours du débat oral auquel a donné lieu la requête faisant l'objet du jugement n° 5, les membres du Tribunal ont eu l'impression que le Conseil de l'Association du personnel n'entendait pas maintenir sa demande de remboursement des frais liés à ladite requête. C'est la raison pour laquelle le Tribunal, ayant rejeté la requête de l'Association du personnel, n'a pas statué sur la question des coûts.

Considérant qu'il apparaît maintenant que la demande de remboursement des frais contenue dans la requête écrite n'avait pas été abandonnée, et compte tenu des vues exprimées au nom du Secrétaire général, le Tribunal accepte le recours en tant que recours en rectification de son jugement n° 5 et octroie la somme de 10 000 FF demandée pour la requérante, somme qu'il estime raisonnable pour le remboursement des frais exposés.